



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2023-171

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDT / Service eau et risques**

32-2023-09-15-00004 - arrêté portant limitation des prélèvements de l'eau à partir des réseaux d'adduction d'eau potable sur le département du Gers (4 pages)

Page 3

32-2023-09-15-00003 - arrêté réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur e sous-bassin Neste et rivières de gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne (22 pages)

Page 8

DDT

32-2023-09-15-00004

arrêté portant limitation des prélèvements de  
l'eau à partir des réseaux d'adduction d'eau  
potable sur le département du Gers

**ARRÊTÉ**  
**portant limitation des prélèvements de l'eau à partir des réseaux d'adduction d'eau potable sur le  
département du Gers**

**Le préfet du Gers**

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;  
Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;  
Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-1039 du 7 août 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midou-Douze)  
Considérant l'amélioration de la situation hydro-climatique, les prévisions pluviométriques, l'amélioration des débits naturels sur la Neste et les rivières de Gascogne, le taux de remplissage moyen des lacs de réalimentation du système Neste actuellement à 54 % ainsi que la diminution conséquente des besoins ;  
Considérant les conclusions du comité technique Neste réalimenté, réuni le 12 septembre 2023, s'accordant sur la nécessité de lever les mesures de restrictions sur les prélèvements en milieu naturel, pour les axes réalimentés du système Neste et de les placer en vigilance ;  
Considérant l'absence de mesures de restriction sur les axes réalimentés du sous-bassin Adour ;  
Considérant que le maintien d'une vigilance de l'ensemble des usagers l'eau est nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau en référence à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;  
Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;  
Sur proposition conjointe du directeur départemental de l'agence régionale de santé du Gers et du directeur départemental adjoint des territoires ;

**ARRÊTE**

Auch le **15 SEP. 2023**

Le préfet

  
Le Préfet  
Laurent CARRIE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.*

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

*Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

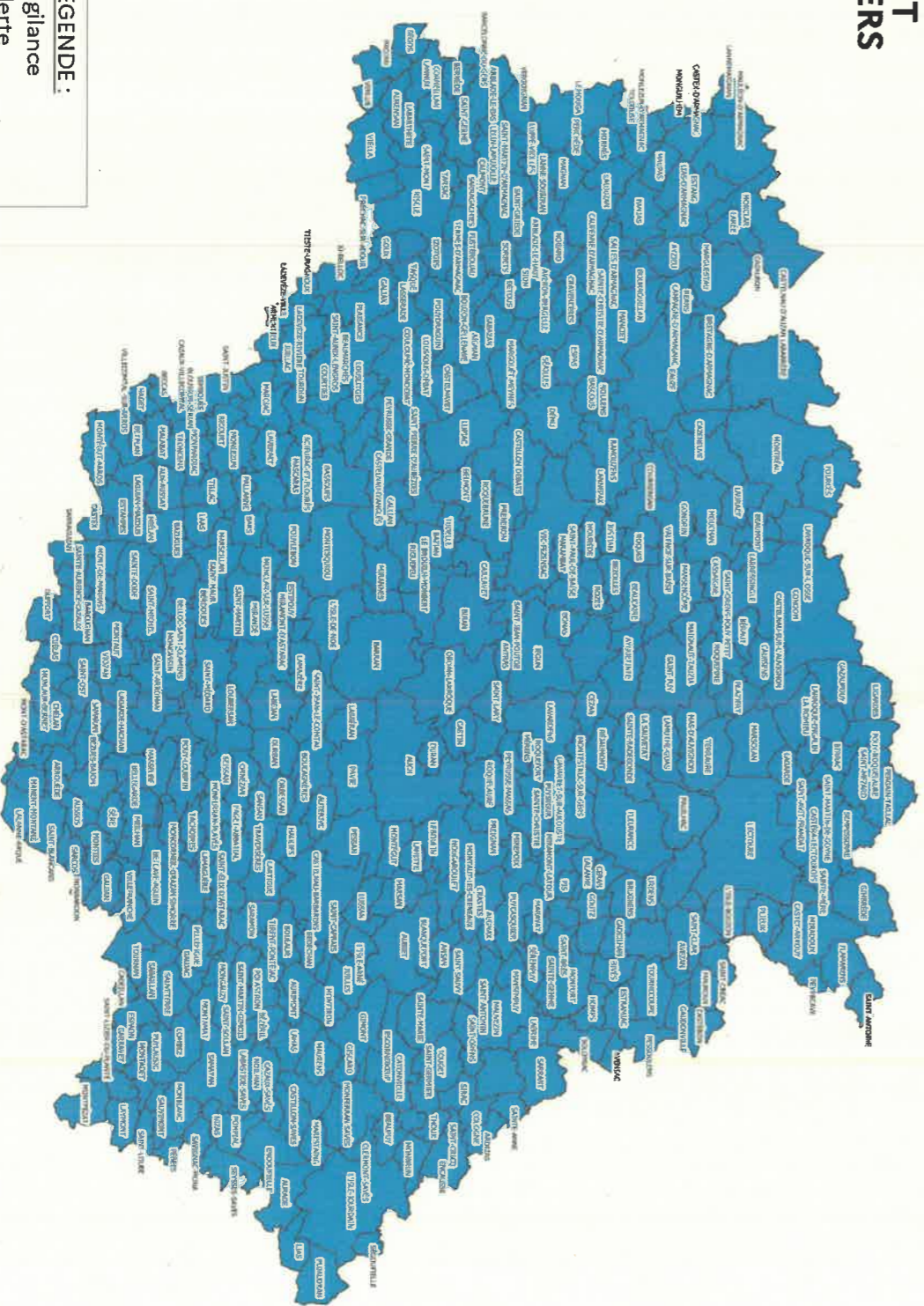
Usagers				Usages	Réseau d'alimentation en eau potable	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage				
P	E	C	A	Usages	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
<b>1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux</b>										
			x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)  (arboriculture, maraichage, horticultures)	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC.	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 30 % du temps ou débits de prélèvement)  ET / Ou 30 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement)  Ou 50 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h		
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers) Jardineries	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)  L'interdiction totale d'irrigation des plantations en période d'alerte renforcée et de crise ne concernera pas l'âge des végétaux, mais l'âge des plantations qui peuvent être composées de végétaux d'un âge supérieur à 3 ans		
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	
	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau De 30 % + Sauf les réserves dans les golfs, alimentée par une autre source que l'AEP, le prélèvement en milieu naturel ou cours d'eau + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
<b>2 - Lavage et nettoyage</b>										
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire			
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	



**PRÉFET  
DU GERS**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LEGENDE :**

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



DDT

32-2023-09-15-00003

arrêté réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne





**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**Arrêté n°**

**réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne .**

**Le préfet du Gers**

- Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;
  - Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;
  - Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonateur de bassin ;
  - Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse
  - Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux
  - Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;
  - Vu l'arrêté d'orientation de bassin modifié du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
  - Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
  - Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Considérant l'amélioration de la situation hydro-climatique, les prévisions pluviométriques, l'amélioration des débits naturels sur la Neste et les rivières de Gascogne, le taux de remplissage moyen des lacs de réalimentation du système Neste actuellement à 54 % ainsi que la diminution conséquente des besoins ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Considérant les conclusions du comité technique Neste, réuni le 12 septembre 2023, s'accordant sur la nécessité de lever les mesures de restrictions sur les prélèvements en milieu naturel, pour les axes réalimentés du système Neste mais de le maintenir au niveau vigilance ;

Considérant qu'au regard de la particularité du système réalimenté et du caractère interconnecté de l'ensemble des ressources, le retour au niveau de vigilance pour l'ensemble des axes réalimentés est justifié.

Considérant la situation des bassins autonomes telle qu'évoquée à l'occasion de chaque commission de gestion et rappelée par l'organisme unique de gestion collective lors du comité de suivi opérationnel du 14 septembre 2023.

Considérant la tournée du réseau ONDE effectuée par l'office français de la biodiversité le 27 août 2023, constatant que les stations de référence des bassins versants non-réalimentés présentent un nombre important d'écoulements non visibles justifiant la prise de mesures de restrictions.

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Gers, notamment pour ce qui concerne les bassins interdépartementaux,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

## ARRÊTE :

### Article 1 – OBJECTIF

Le présent arrêté régleme temporement les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement telle que définie dans le plan de crise Neste, dans le département du Gers sur les zones d'alerte du bassin versant Neste et rivières de Gascogne, selon les niveaux de gravité suivants :

#### Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
-----------	--------	------------------	-------

### Article 2- PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières dans le Gers, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements depuis les retenues et plan d'eau connectés au milieu sont soumis aux présentes restrictions dès lors qu'ils ne sont pas équipés des dispositifs nécessaires au respect un débit réservé d'un débit aval équivalent au débit entrant.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volaille et les piscicultures;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable.

### Article 3 - Zones et Niveaux de restrictions

ZA1 - Cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA1	Rivière de l'Arrats	Vigilance	Information
	Rivière de la Baise		
	Rivière du Gers		
	Rivière de la Gimone		
	Rivière de la Petite Baise		
	Rivière de la Baissole		
	Rivière de la Save		
	Rivière du Bouès		
	Rivière de la Gesse		
	Canal de Monlaur		
ZA2 – Cours d'eau réalimentés pas des retenues structurantes connectées au canal de la Neste			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA2a	Rivière la Marcaoue	Vigilance	Information
ZA2b	Rivière de l'Aussoue	Vigilance	Information
ZA2c	Rivière de l'Osse réalimentée par Miélan et Lizet, rivière de la Guiroue réalimentée par la Baradée	Vigilance	Information
ZA3 – Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal de la Neste			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA3a	Rivière de l'Auvignon réalimentée par le Bousquetara	Vigilance	information
ZA3c	Rivière de l'Auzoue 32	Vigilance	information
ZA3e	Rivière de la Gélise réalimenté 32	Vigilance	information
ZA3f	Rivière de l'Auloue	Vigilance	information
ZA3g	Ruisseau du Cabournieu	Vigilance	information

ZA 4 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA4	Affluents du bassin de l'Arrats.32	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant de l'Auloue	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant de l'Aussoue	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant de l'Osse	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant de la Baise, petite Baise et de la Baïsole	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant de la Marcaoue	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin de la Save	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant du Bouès	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant du Gers	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant de la Gesse	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant de la Guiroue	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant de la Gimone 32	Crise	Interdiction Totale
	ZA 5 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE		
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA5b	Affluents du bassin versant des Auvignons	Crise	Interdiction Totale
ZA5c	Affluents du bassin versant et rivière de la Gélise sur le tronçon de la confluence du ruisseau de l'Isaute avec la Gélise jusqu'à la confluence de la rivière de l'Osse et son bassin versant	Vigilance	information

ZA5e	Rivière de l'Auzoue non réalimentée et son bassin versant	Vigilance	information
ZA5f	Rivière de la Gélise non réalimentée et son bassin versant	Vigilance	information
ZA6 – Cours d'eau non réalimenté autonome			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA6	Bassin versant et rivière de l'Auroue non réalimentée	Crise	Interdiction Totale

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis ci-dessus.

L'annexe 1 du présent arrêté rappelle les communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par les zones d'alerte du présent arrêté.

**Article 4- DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES**

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 4 du présent arrêté.

**Article 4-1-DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES**

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Vigilance	Tout bassin	Pas de restriction- information
Alerte		2 jours d'interdiction sur 7 selon tours d'eau en annexe 2
Alerte renforcée		3.5 jours d'interdiction de prélèvement sur 7 selon tours d'eau en annexe 2
Crise		Interdiction totale sauf dérogation.

Les restrictions applicables au point de prélèvement agricole sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées et centralisées par l'organisme unique qui transmettra cette information aux services de la police de l'eau.

**4-1-1 – Mesures de réductions en débit**

Les mesures de restriction peuvent être adaptées en réduction de débits plutôt qu'en jours pour les usages agricoles, à condition que les bénéficiaires en fassent la demande auprès de l'Organisme unique de gestion collective au moins huit jours avant la date de mise en œuvre de cette adaptation.

Ces demandes doivent préciser les caractéristiques du prélèvement autorisé et être assorties d'un protocole de gestion qui précise les caractéristiques du dispositif de comptage et du registre qui seront mis à la disposition des services de la police de l'eau.

Aucune demande d'adaptation ne pourra être acceptée si les modalités proposées ne permettent pas aux services de la police de l'eau de contrôler immédiatement le respect des restrictions

Aucune demande de mise en conformité des modalités d'irrigation ne pourra intervenir après un contrôle des services de la police de l'eau.

Ces demandes sont centralisées par l'Organisme unique de gestion collective avant acceptation par la Direction départementale des territoires ;

#### 4-1-2 – Maraîchage, horticulture, arboriculture, pépinières

Les activités de maraîchage, arboriculture, horticulture et les pépinières, soumises à des contraintes culturelles peuvent appliquer les restrictions non pas en limitation du nombre de jours mais en limitations horaires comme suit :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Culture	Interdiction entre 13h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00

#### 4-1-3 – Goutte à goutte

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte à goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte à goutte	Interdiction entre 13h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00

#### 4-1-4 – BILAN DES ADAPTATIONS

Un bilan de ces demandes d'adaptation et de leur mise en œuvre sera communiqué par l'Organisme unique de gestion collective au préfet dans le cadre du bilan du plan annuel de répartition. Il comprendra la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvement de la période de restrictions concernée.

#### Article 4-2 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES EXPLOITANTS DE GOLF

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de gravité	Interdiction de prélèvement
Alerte	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
Alerte renforcée	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Crise	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement .

Les réserves situées dans les golfs et alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

### **Article 4-3 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES ENTREPRISES**

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

#### **4-3-1 – Installations classées pour la protection de l'environnement**

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation complémentaire, prescriptions spécifiques) .

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers ( cf article 4-4).

#### **4-3-2 – Entreprises autres qu'ICPE**

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4-4)

### **Article 4-4 LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES AUTRES USAGERS**

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités , les entreprises visées à l'article 4-3-2 du présent arrêté, les structures d'hébergement et autres usagers assimilés.

Les restrictions applicables au point de prélèvement sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend. Le niveau de restriction applicable à l'échelle d'une zone d'alerte est consultable sur le site institutionnel <https://vigieau.gouv.fr/> à partir de l'adresse du point de prélèvement.

Les restrictions s'appliquent sans distinction dans le milieu de prélèvement : les eaux superficielles, et les eaux souterraines et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigations.

Le détail des restrictions est consultable à l'annexe 4 du présent arrêté.

### **Article 5 – DÉBIT RESERVE**

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal en application de l'article L214-18 du code de l'environnement garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

### **Article 6 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS**

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

## **Article 7 : TRAVAUX EN RIVIÈRE**

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier 'loi sur l'eau' validé par l'administration. En cas de situation particulière, une autorisation pourra être délivrée par le service de la police de l'eau.

## **Article 8 : DURÉE ET VALIDITÉ**

Ces dispositions s'appliquent à compter du 16 septembre 2023 à 8h00 du matin et jusqu'au 31 octobre 2023.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

## **Article 9 – EXTENSION OU RENFORCEMENT DES MESURES**

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

## **Article 10 – RECHERCHE DES INFRACTIONS**

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L,216-4 du code de l'environnement

## **Article 11- SANCTIONS**

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

## **Article 12- ABROGATION**

L'arrêté n°32-2023-08-18-00004 du 18 août 2023 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne ainsi que l'arrêté n° 32-2023-28-22-00001 le complétant sont abrogés à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Article 13- PUBLICITE**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'Etat du Gers.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

## **Article 14 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Condom,

Le sous-préfet de Mirande,

Les maires des communes du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en annexe du présent arrêté,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,



Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Laurent CARRIÉ

Le Préfet 15 SEP. 2023

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.*

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

*Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

La Poste  
L'Économiste

ANNEXE 1 – Liste des communes par zone d'alerte

Z A1 - Cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés		Communes
N°	Zone d'alerte	
Z A1	Rivière de l'Arrats	Ansan, Aubiet, Aussons, Avezan, Bellegarde, Betcave-Aguin, Bézues-Bajon, Bivès, Blanquefort, Cabas-Loumassès, Castelnaud-Barbarens, Estramiac, Faget-Abbatial, Haulies, Homps, L'Isle-Arné, L'Isle-Bouzon, La brihe, Lamaguère, Lartigue, Lussan, Manent-Montané, Mauvezin, Meilhan, Miradoux, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Monfort, Mont-d'Astarac, Peyrecave, Pieux, Saint-Antoine, Saint-Antonin, Saint-Caprais, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Léonard, Saint-Sauvy, Sère, Solomiac, Tachaires, Tournecoupe
	Rivière de la Baise	Barcugnan, Barran, Beaucaire, Belloc-Saint-Clamens, Berdoux, Bezolles, Biran, Boñas, Cassaigne, Castéra-Verduzan, Condom, Estipouy, Jegun, L'Isle-de-Noé, Le Brouilh-Monbert, Maignaut-Tauzia, Mirande, Mirannes, Montaut, Mouchès, Rozès, Saint-Jean-Poutge, Saint-Michel, Saint-Paul-de-Baise, Sainte-Dode, Valence-sur-Baise
	Rivière du Gers	Arrouède, Auch, Auterive, Boucagnères, Castelnaud-d'Arbieu, Castéra-Lectourois, Céran, Fleurane, Gavarret-sur-Aulouste, Labarthe, Lalanne, Lasseube-Propre, Lectoure, Masseube, Montestruc-sur-Gers, Orbessan, Ornézan, Panassac, Paulhac, Pavie, Pergain-Tailiac, Pouy-Loubrin, Preignan, Puysegur, Roquefort, Roquelauré, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sainte-Christie, Sansan, Seissan, Sempesserre,
	Rivière de la Gimone	Aurimont, Avensac-Bédéchan, Boulaur, Escorneboeuf, Gaujan, Gimont, Jullies, Labrihe, Lalanne-Arqué, Mauvezin, Monbardou, Mongausy, Montiron, Saint-Blancard, Saint-Caprais, Saint-Élix-d'Astarac, Saint-Georges, Saint-Orens, Sainte-Marie, Saramon, Sarcos, Sarrant, Simorre, Solomiac, Tirent-Pontéjac, Touget, Villefranche,
	Rivière de la Petite Baise	Aujan-Mournède, Belloc-Saint-Clamens, Idrac-Respailès, L'Isle-de-Noé, Lagarde-Hachan, Lamazère, Miramont-d'Astarac, Moncassin, Ponsan-Soubiran, Saint-Élix-Theux, Saint-Médard, Saint-Ost, Sauviac, Viozan,
	Rivière de la Save	Auradé, Cadellian, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Endoufielle, Espaon, Marestaing, Labastide-Savès, L'Isle-Jourdain, Lombez, Noilhan, Pompiac, Samatan, Sauveterre, Ségoufielle
Rivière du Bouès	Aux-Aussat, Beaumarchès, Castex, Estampes, Juillac, laas, Laguan-mazous, Laveraët, Marcillac, Miélan Monlezun, Palanetilliac, Toudun,	
Rivière de la Gesse	Cadellian, Espaon, Sabailan, Sauveterre, Tournan,	
Canal de Monlaur	Aujan-Mournède, Clermont-Pouyguilès, Esclassan-Labastide, Labarthe, Lourties, Monbrun, Monlaur-Bernet, Ornézan, Samaran, St Arroman, Seissan.	
Rivière de la Baissole	Aujan-Mournède, Belloc-Saint-Clamens, Idrac-Respailès, Lagarde-Hachan, Lamazère, L'Isle-de-Noé, Miramont-d'Astarac, Moncassin, Ponsan-Soubiran, Saint-Élix-Theux, Saint-Médard, Saint-Ost, Sauviac, Viozan,	

ZA2 – Cours d'eau réalimentés pas des retenues structurantes connectées au canal de la Neste		
N°	Zone d'alerte	Communes
ZA2a	Rivière la Marcaoue	Bézéril, Escorneboeuf, Gaujac, Gimont, Lahas, Mongausy, Montiron, Pelleffigue, Polastron, Sabailian, Saint-André, Saint-Martin-Gimoi, Saint-Soulan, Simorre, Touget.
ZA2b	Rivière de l'Aussoue	Garravet, Labastide-Savès, Montégut-Savès, Nizas, Puylausic, Samatan, Sauvimont, Saint-Lizier-du-Planté.
ZA2c	Rivière de l'Osse réalimentée par Miélan et Lizet, rivière de la Guiroue réalimentée par la Baradée	Bars, Bassoues, Bazian, Bazugues, Beaumont, Belmont, Caillavet, Callian, Castelnaud-d'Anglès, Cazaux-d'Anglès, Condom, Courrensan, Gondrin, Justian, Laas, Larressingle, Larroque-sur-l'Osse, Marambat, Marsellian, Miélan, Monclar-sur-Losse, Montesquiou, Mourède, Peyrusse-Grande, Préneron, Rigupeu, Roques, Roquebrune, Saint-Arilles, Saint-Christaud, Saint-Maur, Tuddelle, Vic-Fezensac,

ZA3 – Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal de la Neste		
N°	Zone d'alerte	Communes
ZA3a	Rivière de l'Auvignon réalimenté par le Bousquetara	Condom, Gazaupouy, Ligardes
ZA3c	Rivière de l'Auzouze 32	Belmont, Castillon-Debats, Cazaux-d'Anglès, Courrensan, Fourcès Gondrin, Lagraulet-du-Gers, Lannepax Lupiac, Montréal, Peyrusse-Grande, Préneron, Vic-Fezensac,
ZA3e	Rivière de la Gélise réalimenté 32	Bascous, Castillon-Debats, Dému, Eauze, Lupiac, Noulens, Ramouzens,
ZA3f	Rivière de l'Auloue	Antras, Auch, Ayguetinte, Barran, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Jegun, Larroque-Saint-Sernin, Lasséran, Maignaut-Tauzia, Ordan-Larroque, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Puy, Valence-sur-Baise,
ZA3g	Ruisseau du Cabournieu	Aux-aussat- Laveraët- Marciac- Monlezun – Troncens

ZA 4 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE		
N°	Zone d'alerte	Communes
ZA4	Affluents du bassin de l'Arrats 32	Ansan, Aubiet, Ausos, Avezan, Bellegarde, Betcave-Aguin, Bézues-Bajon, Bivès, Blanquefort, Cabas-Loumassès, Castelnaud-Barbarens, Estramiac, Faget-Abbatial, Haulies, Homps, L'Isle-Arné, L'Isle-Bouzon, Labrihe, Lamaguère, Lartigue, Lussan, Manent-Montané, Mauvezin, Meilhan, Miradoux, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Montfort, Mont-d'Astarac, Peyrecave, Plieux, Saint-Antoine, Saint-Atonin, Saint-Caprais, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Léonard, Saint-Sauvy, Sère, Solomiac, Tachouires, Tournecoupe
	Affluents du bassin versant de l'Auloue	Antras, Auch, Ayguetinte, Barran, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Jegun, Larroque-Saint-Sernin, Lasséran, Maignaut-Tauzia, Ordan-Larroque, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse,
	Affluents du bassin versant de l'Aussou	Garravet, Labastide-Savès. Montégut-Savès, Nizas, Puylausic, Samatan, Sauvimont, Saint-Lizier-du-Planté.
	Affluents du bassin versant de l'Osse	Auradé, Cadelilan, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Endoufielle, Espaon, Labastide-Savès, L'Isle-Jourdain, Lombez, Marestaing, Noilhan, Pompiac, Samatan, Sauveterre, Ségoufielle
	Affluents du bassin versant de la Baïse, petite Baïse et de la Baïsole	Aujan-Mourhède, Barcugnan, Barran, Beaucaire, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Bezolles, Biran, Bonas, Cassaigne, Castéra-Verduzan, Condom, Estipouy, Idrac-Respailhès, Jegun, Lagarde-Hachan, Lamazère, Le Brouilh-Monbert, Moncassin, L'Isle-de-Noé, Maignaut-Tauzia, Miramont-d'Astarac, Mirande, Mirannes, Montaut, Mouchès, Ponsan-Soubiran, Rozès, Sainte-Dode, Saint-Élix-Thieux, Saint-Jean-Poutge, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Ost, Saint-Paul-de-Baïse, Sauviac, Valence-sur-Baïse, Viozan,
	Affluents du bassin versant de la Marcaoue	Bézéril, Escorneboeuf, Gaujac, Gimont, Lahas, Mongausy, Montiron, Pellefigue, Polastron, Sabailan, Saint-André, Saint-Martin-Gimoi, Saint-Soulan, Simorre, Touget, Auradé, Cadelilan, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Endoufielle, Espaon, Marestaing, Labastide-Savès, L'Isle-Jourdain, Lombez, Noilhan, Pompiac, Samatan, Sauveterre, Ségoufielle
	Affluents du bassin de la Save	Auradé, Cadelilan, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Endoufielle, Espaon, Marestaing, Labastide-Savès, L'Isle-Jourdain, Lombez, Noilhan, Pompiac, Samatan, Sauveterre, Ségoufielle
	Affluents du bassin versant du Bouès	Aux-Aussat, Beaumarchès, Castex, Estampes, Juilliac, laas, Lagujan-mazous, Laveraët, Marciaç, Miélan Monlezun, Palanne, Tillac, Toudun,
	Affluents du bassin versant du Gers	Arrouède, Auch, Auterive, Boucagnères, Castelnaud-d'Arbieu, Castéra-Lectourois, Céran, Fleurane, Gavarret-sur-Aulouste, Labarthe, Lalanne, Lasseube-Propre, Lectoure, Masseube, Montestruc-sur-Gers, Orbessan, Ornézan, Panassac, Paulhac, Pavie, Pergain-Tailiac, Pouy-Loubtrin, Preignan, Puysegur, Roquefort, Roquelauré, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sainte-Christie, Sansan, Seissan, Sempesserre,
	Affluents du bassin versant de la Gesse	Cadelilan, Espaon, Sabailan, Sauveterre, Tournan,

Affluents du bassin versant de la Guiroue	Bassoues, Belmont, Callian, Castelnau-d'Anglès, Cazaux-d'Anglès, Peyrusse-Grande, Préneron Roquebrune, Saint-Christaud, Tudelle,
Affluents du bassin versant de la Gimone 32	Aurimont, Avensac, Bédéchan, Boulaur, Escorribœuf, SGAujan, Gimont, Julles, Labrihe, Lalanne-Arqué, Mauvezin, Monbardon, Mongausy, Montiron, Saint-Biancard, Saint-Caprais, Saint-Elix-d'Astarac, Saint-Georges, Saint-Orens, Sainte-Marie, Sarrant, Sarcos, Simorre, Solomiac, Tirent-Pontéjac, Touget, Villefranche Saramon,

ZA 5 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE	
N°	Communes
ZA5b	Affluents du bassin versant des Auvernions
	Blaziert, Caussens, Castelnau-sur-l'Auvignon, Condom, Gazaupouy, Ligardes-Mas-d'Auvignon, Saint-Orens-Pouy-Petit, Roquepine,
ZA5c	Affluents du bassin versant et rivière de la Gélise sur le tronçon de la confluence du ruisseau de l'izaute avec la Gélise jusqu'à la confluence de la rivière de l'Osse et son bassin versant
	Castelnau d'Auzan-Labarrère
ZA5e	Rivière de l'Auzoue non réalimentée et son bassin versant
	Bassoues, Belmont, Castelnau d'Auzan Labarrère, Castillon-Debats, Cazaux-d'Anglès, Courrensan, Fourcès, Gazax-et-Baccarisse, Gondrin, Lannepax, Lagraulet-du-Gers, Larroque sur l'Osse, Lupiac, Mascaras, Montréal, Peyrusse-Grande, Préneron, Vic-Fezensac,
ZA5f	Rivière de la Gélise non réalimentée et son bassin versant
	Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castillon-Debats, Cazaubon, Cazeneuve, Courrensan, Dému, Fauze, Espas, Lannepax, Lupiac, Nouliens, Ramouzens, Réans,
N°	Zone d'alerte
	ZA6 – Cours d'eau non réalimenté autonome
N°	Communes
ZA6	Bassin versant et rivière de l'Auroue non réalimentée
	Bajonnette, Brugnens, Cadelhan, Castelnau d'Arbieu, Castet-Arrouy, Céran, Crastes, Flamarens, Gimbrède, Goutz, Lectoure, L'Isle-Bouzon, Magnas, Maravat, Mirado ux, Miramont-Latour, Pis, Plieux, Puycasquier, Saint Brès, Saint-Clar, Saint-Léonard, Sainte Mère, Sempesserre, Taybosc, Tourrenquets, Urdens,

ANNEXE 2 – Calendriers des tours d'eau

TABLEAU A  
Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte

secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
A=1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
B=2	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
C=3	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé
D=4	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit
E=5	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
F=6	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
G=7	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit

TABLEAU B  
Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte Renforcée

secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
A=1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
B=2	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
C=3	autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
D=4	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
E=5	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
F=6	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisé	autorisé
G=7	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit

**ANNEXE 3**  
**Sectorisation des tours d'eau par commune**

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Tours d'eau CACG	SECTEUR correspondant AIP Neste et Rivière de Gascogne
Ansan	32002	E	5
Antras	32003	E	5
Arnous-et-Cau	32009	D	4
Arnouède	32010	B	2
Aubiet	32012	E	5
Auch	32013	E	5
Augnax	32014	E	5
Aujan-Mourmède	32015	B	2
Auradé	32016	E	5
Aurimont	32018	D	4
Aussos	32468	C	3
Auteville	32019	D	4
Aux-Aussat	32020	C	3
Avensac	32021	F	6
Avezan	32023	F	6
Ayguetite	32024	E	5
Bayonne	32026	F	6
Barcughan	32028	B	2
Baran	32029	D	4
Bars	32030	D	4
Bassoues	32032	D	4
Bazian	32033	E	5
Bazuges	32034	C	3
Beaucaille	32035	E	5
Beaumarçhès	32036	D	4
Beaumont	32037	F	6
Beaupuy	32038	E	5
Bédéchan	32040	D	4
Bellegarde	32041	C	3
Belloc-Saint-Clamens	32042	C	3
Balmont	32043	E	5
Béraut	32044	F	6
Berdous	32045	C	3
Befrac	32047	F	6
Betcave-Aguin	32048	C	3
Bejolan	32050	C	3
Bezeil	32051	D	4
Bezelles	32052	C	3
Bézuès-Baion	32053	C	3
Biran	32054	E	5
Bives	32055	F	6
Blanquefort	32056	E	5

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Tours d'eau CACG	SECTEUR correspondant AIP Neste et Rivière de Gascogne
Blaziet	32057	F	6
Blousson-Sérian	32058	C	3
Bonas	32059	E	5
Boucagnères	32060	D	4
Boulaur	32061	D	4
Brugnens	32066	F	6
Cabas-Lounassès	32067	B	2
Cadelhan	32068	F	6
Cadellian	32069	C	3
Caillavet	32071	E	5
Caillan	32072	D	4
Cassaigne	32075	F	6
Castelnaud-Barbarens	32076	D	4
Castelnaud-d'Anglès	32077	D	4
Castelnaud-d'Arbieu	32078	F	6
Castéra-Lectournis	32082	F	6
Castéra-Verdunzan	32083	E	5
Castéron	32084	F	6
Castel-Arrouy	32085	F	6
Castex	32086	B	2
Castillon-Debats	32088	E	5
Castillon-Massas	32089	E	5
Castillon-Savès	32090	E	5
Castin	32091	E	5
Catonvielle	32092	E	5
Cazaux-d'Anglès	32097	E	5
Cazaux-Savès	32098	D	4
Céran	32101	E	5
Chélan	32103	B	2
Clermont-Pouyguilès	32104	D	4
Clermont-Savès	32105	E	5
Candom	32107	F	6
Courensan	32110	D	4
Courties	32111	E	5
Crastes	32112	E	5
Quélas	32114	B	2
Duffort	32116	B	2
Durban	32117	E	5
Durban	32118	D	4
Encausse	32120	E	5
Endoufielle	32121	E	5
Esclassan-Labastide	32122	C	3
Escorneboeuf	32123	E	5



NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Tours d'eau CACG	SECTEUR correspondant AIP Neste et Rivière de Gascogne
Espaon	32124	D	4
Estampes	32126	B	2
Estipouy	32128	D	4
Estramliac	32129	F	6
Faget-Abbatial	32130	D	4
Fiamerens	32131	G	7
Fleurance	32132	F	6
Fourcès	32133	F	6
Féguville	32134	E	5
Garravet	32138	D	4
Gaudonville	32139	F	6
Gaujac	32140	D	4
Gaulan	32141	C	3
Gavarret-sur-Aulouste	32142	E	5
Gimont	32147	E	5
Giscaro	32148	E	5
Gondrin	32149	F	6
Goutz	32150	E	4
Haulies	32153	D	4
Hornps	32154	F	6
Idrac-Respailhès	32156	D	4
Jegun	32162	E	5
Juillac	32164	D	4
Juilles	32165	E	5
Justian	32166	E	5
La Romlieu	32345	F	6
Laas	32167	C	3
Labarthe	32169	D	4
Labastide-Savès	32171	D	4
Labéjan	32172	D	4
Labrthe	32173	F	6
Lagarde	32176	F	6
Lagarde-Hachan	32177	C	3
Lagardère	32178	E	5
Laguan-Mazous	32181	C	3
Lahas	32182	E	5
Lahitte	32183	E	5
Lalanne	32184	E	5
Lalanne-Arqué	32185	B	2
Lamaquère	32186	D	4
Lamazère	32187	D	4
Lannepax	32190	E	5
Lanessingle	32194	F	6
Larroque-Engalin	32195	F	6

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Tours d'eau CACG	SECTEUR correspondant AIP Neste et Rivière de Gascogne
Larroque-sur-l'Osse	32197	F	6
Lartigue	32198	D	4
Lasseube-Propre	32201	D	4
Lauraët	32203	F	6
Lavardens	32204	E	5
Laveraët	32205	D	4
Laymont	32206	D	4
Le Brouilh-Monbert	32065	E	5
Leboulin	32207	E	5
Lectoure	32208	F	6
Lias	32210	E	5
L'isle-Arné	32157	E	5
L'isle-Bouzon	32158	F	6
L'isle-de-Noé	32159	D	4
L'isle-Jourdain	32160	E	5
Lombez	32213	D	4
Loubersan	32215	D	4
Lourdes-Monbun	32216	C	3
Lussan	32221	E	5
Maignaut-Tauzia	32224	F	6
Mailabat	32225	C	3
Manas-Bastanus	32226	B	2
Manent-Montané	32228	B	2
Mansempuy	32229	E	5
Mansencôme	32230	F	6
Marambat	32231	E	5
Maravat	32232	E	5
Marciac	32233	D	4
Marestaing	32234	E	5
Marsan	32237	E	5
Marsellian	32238	D	4
Marsolan	32239	F	6
Mascaras	32240	D	4
Mas-d'Auvignon	32241	F	6
Massesube	32242	C	3
Maurens	32247	E	5
Mauroux	32248	F	6
Mauvezin	32249	E	5
Meilhau	32250	C	3
Mérens	32251	E	5
Miélan	32252	C	3
Miradoux	32253	F	6
Miramont-d'Astarac	32254	D	4
Miramont-Latour	32255	E	5
Mirande	32256	D	4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Tours d'eau CACG	SECTEUR correspondant AIP Neste et Rivière de Gascogne
Mirannes	32257	D	4
Mirepoix	32258	E	5
Monbardon	32260	C	3
Monblanc	32261	D	4
Monbrun	32262	E	5
Moncaassin	32263	C	3
Monclar-sur-Losse	32265	D	4
Moncommel-Grazan	32266	C	3
Monferran-Piavès	32267	D	4
Monferran-Savès	32268	E	5
Montfort	32269	F	6
Montfort	32269	F	6
Mongausy	32270	D	4
Monlaur-Bernet	32272	B	2
Monlezun	32273	D	4
Monpardiac	32275	C	3
Montadet	32276	D	4
Montamat	32277	D	4
Montaut	32278	C	3
Montaut-les-Crèneaux	32279	E	5
Mont-d'Asstarac	32280	B	2
Mont-de-Marrast	32281	B	2
Montégut	32282	E	5
Montégut-Arros	32283	B	2
Montégut-Savès	32284	D	4
Montesquiou	32285	D	4
Montestruc-sur-Gers	32286	E	5
Monties	32287	C	3
Montion	32288	E	5
Montpézat	32289	D	4
Montpézat	32290	F	6
Mouchan	32292	F	6
Mouchès	32293	D	4
Mourède	32294	E	5
Mourède	32294	E	5
Nizas	32295	D	4
Nolhan	32297	D	4
Nougaroulét	32298	E	5
Orbessan	32300	D	4
Orézan	32302	D	4
Pallanne	32303	D	4
Parassac	32304	C	3
Paulhac	32306	F	6
Pavie	32307	D	4
Pèbes	32308	D	4
Pellefigue	32309	D	4
Pergain-Taillac	32311	F	6

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Tours d'eau CACG	SECTEUR correspondant AIP Neste et Rivière de Gascogne
Pessan	32312	D	4
Pessoulens	32313	F	6
Pessoulens	32313	F	6
Peyrecave	32314	G	7
Peyrusse-Grande	32315	D	4
Peyrusse-Massas	32316	E	5
Pis	32318	E	5
Pieux	32320	F	6
Polastron	32321	D	4
Pompjac	32322	D	4
Ponsampère	32323	C	3
Ponsan-Soubiran	32324	B	2
Pouylebon	32326	D	4
Pouy-Loubtrn	32327	D	4
Préchac	32329	E	5
Préignan	32331	E	5
Prénoron	32332	E	5
Pujaudran	32334	E	5
Pujcaquier	32335	E	5
Puyfauisic	32336	D	4
Puy-séгур	32337	E	5
Razerques	32339	E	5
Réjaumont	32341	E	5
Ricourt	32342	D	4
Riguepeu	32343	E	5
Roqueburne	32346	E	5
Roquefort	32347	E	5
Roquelaurie	32348	E	5
Roquès	32351	E	5
Rozès	32352	E	5
Sabaillan	32353	D	4
Sadellian	32355	B	2
Saint-André	32356	D	4
Saint-Antoine	32358	G	7
Saint-Antonin	32359	E	5
Saint-Arailles	32360	D	4
Saint-Arroman	32361	C	3
Saint-Avit-Frandat	32364	F	6
Saint-Blancard	32365	B	2
Saint-Brès	32366	E	5
Saint-Caprais	32467	E	5
Saint-Christaud	32367	D	4
Saint-Clar	32370	F	6
Saint-Créac	32371	F	6
Sainte-Aurence-Cazaux	32363	B	2
Sainte-Christie	32368	E	5
Sainte-Dode	32373	C	3

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Tours d'eau CACG	SECTEUR correspondant Alp Neste et Rivière de Gascogne
Sainte-Gemme	32376	E	5
Saint-Elix	32374	D	4
Saint-Elix-Theux	32375	C	3
Sainte-Marie	32388	E	5
Sainte-Mère	32395	F	6
Sainte-Radegonde	32405	F	6
Saint-Georges	32377	E	5
Saint-Gernier	32379	E	5
Saint-Jean-le-Comtal	32381	D	4
Saint-Jean-Poutge	32382	E	5
Saint-Justin	32383	D	4
Saint-Léonard	32385	F	6
Saint-Lizier-du-Planté	32386	D	4
Saint-Loube	32387	D	4
Saint-Martin	32389	D	4
Saint-Martin-de-Goyvre	32391	F	6
Saint-Martin-Gimnois	32392	D	4
Saint-Maur	32393	D	4
Saint-Médard	32394	D	4
Saint-Mézard	32396	F	6
Saint-Michel	32397	C	3
Saint-Orens	32399	E	5
Saint-Ost	32401	B	2
Saint-Paul-de-Baïse	32402	E	5
Saint-Sauvy	32406	E	5
Saint-Soulan	32407	D	4
Samaran	32409	C	3
Samatan	32410	D	4
Sansan	32411	D	4
Saramon	32412	D	4
Sarcos	32413	B	2
Sarraguzan	32415	B	2

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Tours d'eau CACG	SECTEUR correspondant Alp Neste et Rivière de Gascogne
Sarrant	32416	F	6
Sarrat	32416	F	6
Sauveterre	32418	D	4
Sauviac	32419	C	3
Sauvignont	32420	D	4
Savignac-Mona	32421	D	4
Scieurac-et-Flourès	32422	D	4
Scieurac-et-Flourès	32422	D	4
Ségouffelle	32425	E	5
Seissan	32426	D	4
Sembouès	32427	C	3
Sémézies-Cachan	32428	D	4
Sempesserre	32429	F	6
Sère	32430	C	3
Séremppy	32431	E	5
Simorre	32433	D	4
Sirac	32435	E	5
Solomiac	32436	F	6
Solomiac	32436	F	6
Tachaires	32438	D	4
Terraube	32442	F	6
Tillac	32446	C	3
Tient-Pontégac	32447	D	4
Touget	32448	E	5
Tourdun	32450	D	4
Tournan	32451	C	3
Tourme coupe	32452	F	6
Tourrenquets	32453	E	5
Traversères	32454	D	4
Troncens	32455	C	3
Tudelle	32456	E	5
Urdens	32457	F	6
Valence-sur-Baïse	32459	F	6
Vic-Fezensac	32462	E	5
Villerranche	32465	C	3
Viozan	32466	C	3

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Engnac - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr

## Annexe 4

## Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

					Par l'usage"	Milieux naturels			Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage																
					Usages																				
P	E	C	A		Usages																				
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux					Usages			Vigilance			Alerte			Alerte renforcée			Crise								
					Usages	Milieux naturels	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage																		
					Milieux naturels Préciser dans les arrêtés cadres le milieu (eau superficielle ou eau souterraine) et les compartiments concernés																				
					Usages																				
					(abondance, maraîchage, horticulture )    Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconcentrées de la ressource en eau en période d'étiage)								Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC												
	X	X	X	X	(abondance, maraîchage, horticulture )    Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconcentrées de la ressource en eau en période d'étiage)	oui							Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC												
	X	X	X	X	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	oui							Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00									
	X	X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, gols particuliers (lits de fractures ou jardins remarquables gérés par des collectivités, une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)	oui							Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	(sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	Interdiction totale	Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale)								
	X	X	X	X	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vti)	oui							Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale)	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction des terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable						
	X	X	X	X	Arrosage des gols (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui							Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00	Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %	Sauf les réserves dans les gols, alimentées par une autre source que l'AEP, le prélèvement en milieu naturel ou cours d'eau + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau	Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 50 %	Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %	Interdiction d'arroser les terrains de golf + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %				
<b>2 - Lavage et nettoyage</b>																									
X	X	X	X	X	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui							Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Interdiction via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Interdiction	Sauf impératif sanitaire	Interdiction totale	Sauf impératif sanitaire	Interdiction totale				
X					Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui							Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Interdiction	Sauf impératif sanitaire	Interdiction	Sauf impératif sanitaire	Interdiction totale	Sauf impératif sanitaire	Interdiction totale				
X	X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui							Information via communiqué de presse	Information via communiqué de presse	Interdiction	Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction	Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	Interdiction totale	Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	Interdiction totale				

3 - Loisirs

X		Remplissage de piscines familiales	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau	Interdiction totale
X	X	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf disposition contraire du code de la santé publique	Interdiction totale
X	X	Vidange de piscines	oui	Information via communiqué de presse	Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : (...) d) Des eaux de vidange des bassins de rétention. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."	Interdiction totale sauf sur demande de l'ARS " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : (...) d) Des eaux de vidange des bassins de rétention. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."
X	X	Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale
X	X	Navigation fluviale	oui	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses	Interdiction totale
X	X	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	Information via communiqué de presse	Restrictions à définir localement sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles (dans les arrêtés cadres)	Interdictions totales
X	X	Opéllage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le fil ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	Information via communiqué de presse	Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	Sanctifier les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.
X	X	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'éclage et des usines de pointe ou de tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national (R-214-11-3 du CE) et ouvrages d'alimentation de ces usines" ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.	Les manœuvres de vanes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vanes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vanes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'éclage et à l'alimentation des piscicultures. Pour les voies navigables (Basse navigable), le temps de sasse (ou d'écluse) est relevé à 08 minutes du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre	Le remplissage des retenues, quelque soit leur surface, est interdit au minimum en période d'éclage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
X	X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'ALPE et retenues participant au soutien d'éclage cont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues, quelque soit leur surface, est interdit au minimum en période d'éclage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	Interdiction totale sauf autorisation administrative
X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	Information via communiqué de presse	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le déstasage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Interdiction totale sauf autorisation administrative

5 - Rejets dans le milieu naturel

X	X	Station d'épuration	oui	Information via communiqué de presse	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le déstasage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Interdiction totale sauf autorisation administrative
---	---	---------------------	-----	--------------------------------------	---	--

Ces mesures ne sont pas applicables dans les cas où il y a utilisation d'eau de pluie récupérées.

\*\*\* Un arrêté de la DDE de la Gironde relatif à l'arrêté d'autorisation de ces usages de pointe est en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin